



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Officines

Question écrite n° 6595

### Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'impossibilite qu'ont les pharmacies de garde a se reapprovisionner du samedi midi au lundi matin. Les petites officines, notamment, n'ont pas un stock suffisant pour repondre a une pathologie souvent imprevue et repetitive. En consequence, il est porte prejudice aux malades et a la sante publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les grossistes repartiteurs departementaux soient soumis a une astreinte d'ouverture pendant la periode consideree pour que la mission et le role des pharmacies de garde puissent etre totalement exerces.

### Texte de la réponse

La determination des horaires de travail des personnels des etablissements de repartition pharmaceutique releve du droit de la negociation collective entre les employeurs et les salaries. La convention collective actuellement en vigueur prevoit que le samedi, a partir de quatorze heures, aucune activite de repartition pharmaceutique, autre que des livraisons deja parties, ne pourra etre effectuee. Ainsi, les vehicules de livraison qui commencent leur tournee juste avant quatorze heures peuvent approvisionner les officines pendant une partie de l'apres-midi. Pour le reste de la fin de semaine, il appartient aux pharmaciens de prevoir les stocks suffisants dans chaque classe therapeutique pour faire face aux demandes eventuelles. Cette obligation s'impose a tout pharmacien, qu'il soit de garde, ou qu'il ouvre son officine au public pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-meme de service.

### Données clés

**Auteur :** [M. Drut Guy](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6595

**Rubrique :** Pharmacie

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3386

**Réponse publiée le :** 30 mai 1994, page 2708